

BVGer D-4766/2017 vom 4. Oktober 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4766_2017

FR: TAF D-4766/2017 du 4 octobre 2019

IT: TAF D-4766/2017 del 4 ottobre 2019

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Les requérants ayant déposé leurs demandes d'asile en Suisse avant le 1er mars 2019, la présente procédure de recours est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.3

A._____ et C._____, agissant pour eux-mêmes et leurs enfants mineurs, ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Les requérants n'ont pas recouru contre la décision du SEM en tant qu'elle rejette leurs demandes d'asile et prononce leur renvoi de Suisse en application de l'art. 44 LAsi, de sorte que, sur les points 1 à 4 du dispositif, cette décision a acquis force de chose décidée. La seule question litigieuse porte sur les points 5 et 6 du dispositif et consiste donc à déterminer si c'est à bon droit que le SEM a ordonné l'exécution du renvoi des intéressés, au vu des circonstances du cas d'espèce.

E. 2.2

A cet égard, c'est le lieu de relever d'office que, le 1er janvier 2019 et le 1er mars 2019, la LEtr a été révisée et, dans ce contexte, renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20).

E. 2.3

Conformément à l'art. 44 LAsi en relation avec l'art. 83 LEI, l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions n'est pas réunie, l'admission provisoire doit être prononcée, les conditions posées par l'art.

83 al. 2 à 4 LEI étant de nature alternative (cf. ATAF 2011/24 consid. 1.2, 2009/51 consid. 5.4).

E. 2.4

A noter que le Tribunal dispose d'un plein pouvoir de cognition pour ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI, même lorsque celle-ci intervient dans le cadre ou à la suite d'une procédure d'asile (cf. ATAF 2014/26 consid. 5).

E. 3.1

Dans leur recours du (...) 2017, les intéressés n'ont pas contesté la conclusion du SEM selon laquelle C._____ est de nationalité éthiopienne. En revanche, ils ont soutenu que tel n'était pas le cas de A._____, dont les deux parents seraient érythréens.

E. 3.2

En application de la maxime inquisitoire, il incombe à l'autorité administrative d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète. Celle-ci dirige la procédure en ordonnant les mesures d'instruction qui s'imposent et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA). En matière d'asile, la maxime d'office trouve toutefois sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1). Le requérant est ainsi tenu, aux termes de l'art. 8 LAsi, de collaborer à la constatation des faits, en particulier en déclinant son identité (let. a) et en remettant ses documents de voyage et ses pièces d'identité (let. b). Si le requérant doit établir son identité, la question de la nationalité, en tant que composante de l'identité, doit s'apprécier selon les critères matériels de vraisemblance retenus par l'art. 7 LAsi (cf. Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 8, toujours d'actualité).

E. 3.3

En l'occurrence, il est d'emblée constaté que le recourant n'a fourni aucun document satisfaisant aux exigences légales en matière de pièce d'identité ou de papier d'identité, voire de document de voyage (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.4.4. p. 82 et ATAF 2007/7 consid. 4-6 p. 58ss). Cela dit, il ressort de son dossier un faisceau d'indices important tendant à démontrer qu'il est de nationalité éthiopienne plutôt qu'érythréenne. En effet, bien que produits sous forme de copie uniquement, les éléments de preuve matériels que l'intéressé a fournis, établis au nom de « B._____ », indiquent qu'il est éthiopien et se nomme en réalité B._____ et non A._____, comme l'a, à tort, retenu le SEM. A cet égard, c'est le lieu de relever que le Tribunal, contrairement à l'autorité intimée, considère que les propos du recourant s'agissant de son parcours militaire en Ethiopie sont particulièrement précis et circonstanciés. En effet, celui-ci a non seulement indiqué les dates clés de sa formation militaire et de son parcours, mais aussi les lieux auxquels il aurait été affecté pour sa formation d'abord et pour son service ensuite (cf. pièce A26/24 Q37, Q167 et s., p. 7 et 20). Ses indications, en particulier s'agissant des lieux d'entraînement, des noms de militaires hauts gradés et de l'élection (...) à la présidence [du pays étranger concerné] en (...), correspondent en outre à la réalité. De plus, les photographies produites, sur lesquelles il est clairement visible, corroborent ses dires, notamment s'agissant de sa mission pour l'ONU (...). Or, en admettant que le recourant ait effectivement servi dans l'armée éthiopienne et ait même bénéficié d'un entraînement de commando avant d'être affecté au

service d'un général, puis envoyé en mission pour l'ONU [à l'étranger], il n'est pas crédible qu'il ait pu être recruté sous une fausse identité et qu'il n'ait alors disposé d'aucun document d'identité ou de voyage. Il n'est pas non plus plausible qu'il n'ait été pas scolarisé en Ethiopie, dès lors qu'il lui était nécessaire d'attester d'un niveau de scolarité de niveau secondaire pour pouvoir intégrer les forces armées (cf. Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), Ethiopie : Le service militaire, 21 octobre 2016, et références citées, accessible à < <http://www.refworld.org/docid/59317b004.html> , consulté le 10.09.19). Au demeurant, même en admettant, comme allégué dans le recours, qu'il ait suffi au recourant de présenter sa carte du kebele, les autorités militaires ne lui ayant pas demandé, à cette époque, de certificats scolaires (cf. pièce A26/24 Q142, p. 17), il n'est toutefois pas crédible qu'il ait pu être incorporé dans une unité de commando et envoyé en mission à l'étranger pour l'ONU sans avoir bénéficié d'aucune formation scolaire. A cela s'ajoute que l'intéressé ne parle que l'amharique, n'ayant jamais appris le tigrinya, langue maternelle alléguée de ses parents. De plus, si son père se considérait comme éthiopien (cf. pièce A26/24 Q25, p. 5), il n'est pas vraisemblable, ainsi que l'a à juste titre retenu le SEM, que ce dernier ait participé au référendum de 1993, lors duquel les électeurs érythréens ont approuvé l'indépendance de l'Erythrée, qui était alors une province de l'Ethiopie. Dans ces circonstances, à supposer que les parents du recourant étaient effectivement d'origine érythréenne, ils auraient alors, en principe, été considérés comme étant des citoyens éthiopiens. Si l'intéressé a certes allégué, lors de ses auditions, avoir été déporté vers l'Erythrée en (...) et y avoir obtenu une carte de couleur verte pour s'identifier (cf. pièce A26/14 Q12 et Q59, p. 4 et 9), il demeure cependant que ses déclarations relatives à son vécu dans ce pays jusqu'en (...) sont dénuées d'éléments circonstanciés reflétant la réalité d'une expérience directement vécue. Selon ses indications, il était pourtant âgé de 13 à 16 ans lors de son séjour à L..... Or, même en admettant qu'il ait pu être dans un état dépressif à cette période, il n'est pas cohérent qu'il ne puisse pas fournir plus de détails sur son quotidien dans cette ville ainsi que sur la configuration de celle-ci et ses alentours (cf. pièce A26/14 Q61 à Q72, p. 9 et 10). Il n'est pas non plus plausible que son père ait refusé de lui présenter des membres de leur famille au seul motif qu'il souhaitait oublier son origine érythréenne (cf. pièce A26/14 Q76, p. 11).

E. 3.4

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que les recourants sont tous deux de nationalité éthiopienne. Dans ces circonstances, il convient d'examiner l'exécution de leur renvoi par rapport à l'Ethiopie.

E. 4.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 4.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. En effet, les recourants n'ayant pas contesté la décision du 27 juillet 2017, en tant

qu'elle leur nie leur qualité de réfugié et rejette leurs demandes d'asile, celle-ci est entrée en force de chose décidée. Partant, ils ne peuvent pas valablement se prévaloir de la disposition précitée.

E. 4.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines et traitements inhumains ou dégradants. Si cette disposition s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.1 p. 19, ATAF 2008/34 consid. 10 p. 510 ; cf. également arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH] F. H. c. Suède du 20 janvier 2009, requête n° 32621/06, et Saadi c. Italie du 28 février 2008, requête n° 37201/06, par. 124 à 127, et réf. cit.).

E. 4.4.1

Sous l'angle de la licéité de l'exécution de leur renvoi en Ethiopie, les recourants ont, pour l'essentiel, fait valoir que A._____ y serait exposé à de nouvelles sanctions et mauvais traitements, celui-ci ayant, par le passé, été emprisonné de manière arbitraire et torturé. A cet égard, ils ont relevé que, si le SEM avait douté des motifs ayant conduit à l'arrestation du prénommé, il n'avait remis en question ni son emprisonnement de « 18 mois » ni les tortures subies. Ils ont également souligné, qu'en raison de l'état d'urgence, le gouvernement éthiopien avait un large pouvoir d'intervention sur les personnes qu'il considérerait comme une menace.

E. 4.4.2

Il est d'emblée constaté que, contrairement aux explications des recourants, le SEM a retenu que l'ensemble des déclarations de A._____ n'étaient pas crédibles, ceci non seulement en ce qui concerne son parcours militaire en Ethiopie, mais également s'agissant des problèmes rencontrés avec les autorités militaires de ce pays, que ce soit son arrestation, son emprisonnement - lequel aurait, selon ses déclarations tenues lors de son audition sur les motifs, duré au total (...) (cf. pièce A26/24 Q100, p. 13) - ou encore son évasion. Cela dit, ainsi que retenu ci-avant (cf. consid. 3.3 supra), c'est à tort que le SEM a considéré que les déclarations de l'intéressé relatives à sa formation, puis à son parcours militaire, étaient invraisemblables. Reste ainsi à déterminer si c'est à tort ou à raison que l'autorité intimée a retenu l'invraisemblance du récit de l'intéressé quant à son arrestation le (...), l'emprisonnement qui aurait suivi à la prison militaire de V._____ d'abord, puis, dès (...), à la prison fédérale de W._____, et à son évasion qui serait intervenue le (...).

E. 4.4.3

S'agissant des motifs de son arrestation, A. _____ a certes expliqué que les autorités lui reprochaient d'avoir donné une interview à des journaux au sujet de ses prétentions relatives à l'insuffisance de la solde reçue suite à la mission [à l'étranger] (cf. pièce A26/24 Q100, p. 13). Cela dit, outre le fait que le prénommé n'a fait mention des problèmes rencontrés avec les autorités éthiopiennes que lors de son audition sur les motifs, ses déclarations se limitent à cet égard à de simples affirmations de sa part, lesquelles ne se fondent sur aucun élément concret. De plus, il n'est pas vraisemblable que les autorités ne se soient intéressées à lui que plus de (...) ans après les faits reprochés, à avoir le (...) seulement, alors qu'il était de retour [du pays étranger concerné] depuis (...). Or, après son retour de mission pour le compte de l'ONU, l'intéressé a réintégré son emploi en tant que garde du corps du général H. _____, occupant ce poste jusqu'au (...), soit pendant plus de (...), sans rencontrer aucune difficulté avec les autorités militaires. A cela s'ajoute que les explications de A. _____ s'agissant des motifs qui auraient conduit les autorités militaires à l'arrêter et à l'emprisonner si tardivement sont vagues et imprécises (cf. pièce A26/24 Q151 à Q155, p. 18). Son explication, selon laquelle un surveillant lui aurait couvert la bouche et enjoint à se taire lorsqu'il aurait demandé les preuves retenues contre lui et des éclaircissements quant à la tardiveté de son arrestation, n'est pas convaincante (cf. *ibidem*). De même, si le prénommé a certes fourni les noms des prisons dans lesquelles il aurait été détenu et les dates relatives à ses détentions, y compris la date à laquelle il aurait été transféré d'une prison à l'autre, il demeure que ses déclarations se caractérisent par un manque d'éléments circonstanciés reflétant la réalité d'une expérience directement vécue. En effet, bien qu'il ait indiqué avoir été torturé, l'intéressé n'a fourni aucune autre précision quant à ses conditions d'emprisonnement (cf. pièce A26/24 Q100, p. 13). Ensuite, son récit relatif à son évasion, alors qu'il se trouvait à l'arrière d'un véhicule de type pick-up en plein trafic urbain, n'est pas non plus crédible, et ce même en admettant qu'il dispose d'un bon entraînement militaire. En particulier, il n'est pas plausible qu'il ait, en tant que prisonnier militaire, été transporté à l'arrière d'un véhicule ouvert, de telle manière qu'il lui suffisait de sauter à terre pour s'évader. Le comportement du militaire chargé de sa garde - qui était le seul armé - n'est pas non plus vraisemblable, même en cas de trafic urbain perturbé par un accident. Enfin, les conditions dans lesquelles l'intéressé aurait appris qu'il était recherché en Ethiopie, alors qu'il se trouvait au Soudan, ne sont pas cohérentes. Il n'est en effet pas crédible qu'un ami (...) ait, pour une raison indéterminée, montré au recourant un avis de recherche qui, par coïncidence, concernait ce dernier, alors même qu'il n'avait pas reconnu l'intéressé sur la photographie au motif qu'il le connaissait sous l'identité de A. _____ et non sous celle de B. _____ (cf. pièce A26/24 Q158, p. 19). Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il avait rencontré des problèmes avec les autorités militaires éthiopiennes pour les motifs allégués, ni qu'il avait été recherché par celles-ci.

E. 4.4.4

Cela étant, même en admettant que A. _____ ait pu, entre (...) et (...), rencontrer certaines difficultés avec les autorités éthiopiennes au motif qu'il aurait informé la presse de la solde militaire insuffisante reçue après sa mission [dans un pays étranger] et manifesté de ce fait avec des camarades, il ne serait toutefois pas crédible que les autorités éthiopiennes puissent encore aujourd'hui s'intéresser à lui pour des faits survenus plus de dix ans auparavant. Si de tels agissement pouvaient, à cette époque, attirer négativement l'attention des autorités sur un individu et conduire celles-ci à mettre en oeuvre des mesures répressives (cf. Human Rights Watch, « One Hundred Ways of Putting Pressure" Violations of Freedom of Expression and Association in Ethiopia », 24 mars 2010, accessible à

<https://www.refworld.org/docid/4bab429d2.html> , consulté le 10.09.19), il y a lieu d'admettre qu'actuellement, de tels actes ne sont plus de nature à attirer négativement l'attention des autorités. En effet, dans un arrêt de référence récent, le Tribunal a retenu que l'Ethiopie a connu une évolution positive de sa situation politique depuis l'entrée en fonction du premier ministre Abiy Ahmed en avril 2018, précisant que l'état d'urgence avait été définitivement levé le 4 juin 2018 (cf. arrêt de référence D-6630/2018 du 6 mai 2019, consid. 7.2 et 7.3). Il a en particulier relevé que la population éthiopienne s'exprime désormais dans les médias sociaux et descend dans la rue, ceci sans craindre de faire l'objet d'une arrestation (cf. ibidem).

E. 4.4.5

En conséquence, il n'y a en tout état de cause pas lieu, au vu de la situation actuelle dans son pays d'origine, de retenir un risque réel et concret que le requérant puisse être exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture en cas de retour en Ethiopie.

E. 4.5

S'agissant de C. _____, la prénommée a fait valoir des problèmes de santé psychiques.

E. 4.6

Il ressort de l'arrêt de la CourEDH en l'affaire N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, n° 26565/05 (confirmé par les arrêts Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique du 20 décembre 2011, n° 10486/10; S.H.H. c. Royaume-Uni du 29 janvier 2013, n° 60367/10; Josef c. Belgique du 27 février 2014, n° 70055/10; A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, n° 39350/13, par. 31 à 33) qu'un refoulement n'emporte violation de l'art. 3 CEDH, s'agissant d'une personne touchée dans sa santé, que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses (par. 42 s.) ; une réduction significative de l'espérance de vie ne suffit pas pour emporter violation de l'art. 3 CEDH. Dans l'affaire D. c. Royaume-Uni (cf. arrêt du 2 mai 1997, n° 30240/96), les circonstances très exceptionnelles tenaient au fait que le requérant était très gravement malade et paraissait proche de la mort, qu'il n'était pas certain qu'il pût bénéficier de soins médicaux ou infirmiers dans son pays d'origine et qu'il n'avait là-bas aucun parent désireux ou en mesure de s'occuper de lui ou de lui fournir ne fût-ce qu'un toit ou un minimum de nourriture ou de soutien social (arrêt N. c. Royaume-Uni, par. 42). Dans son arrêt du 13 décembre 2016, en l'affaire Paposhvili c. Belgique (n° 41738/10), la CourEDH a jugé que les autorités belges auraient violé l'art. 3 CEDH si elles avaient procédé à l'éloignement vers son pays d'origine d'un ressortissant géorgien, décédé le 7 juin 2016, après 17 ans de séjour procédural en Belgique (dont plusieurs années d'emprisonnement), à la suite d'une leucémie lymphoïde au stade le plus grave avec des antécédents lourds et des comorbidités significatives, sans avoir évalué le risque encouru par lui à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats dans ce pays. La CourEDH a clarifié sa jurisprudence et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par les « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH, les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de penser que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son

espérance de vie ; ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (cf. arrêt précité du 13 décembre 2016 par. 183).

E. 4.6.1

En l'occurrence, il ressort du dernier rapport médical produit par les recourants, daté du (...), que C._____ présente un trouble de stress post-traumatique chronique avec dissociation psychique et une comorbidité anxio-dépressive. Son médecin traitant a précisé qu'elle montrait des capacités de fonctionnement psychique adaptées dans un contexte de sécurité affective et sociale pour elle et sa famille mais que toute menace réelle ou fantasmatique de cette sécurité pouvait déclencher des symptômes de peur, panique, hyper activation neurosympatique et dissociation psychique. Selon son médecin, une évolution favorable ne peut être espérée que dans un contexte de stabilité socio-familiale avec un accompagnement médico-social adéquat durant plusieurs années. Toutefois, toute confrontation avec le contexte traumatique que l'intéressée a fui ne ferait que réactiver et aggraver son trouble de stress post-traumatique. Dit médecin indique en outre que la recourante peut voyager à condition d'une surveillance médicale et psychiatrique intensive du fait de sa propension de passage à l'acte suicidaire et potentiellement hétéro-agressif. Quant au traitement médical de C._____, celui-ci consiste en des consultations bimensuelles auprès de l'équipe pluridisciplinaire du Centre Ambulatoire de Psychiatrie et Psychothérapie Intégrées (CAPPI) et en la prise, en période de crise, de (...) une fois par jour (à savoir un antipsychotique atypique), (...) trois fois par jour (à savoir un traitement symptomatique des états tensionnels, anxieux et d'excitation), et (...) une fois par jour en réserve (à savoir un traitement des troubles du sommeil). Son médecin traitant préconise la mise en place d'un traitement antidépresseur dès le sevrage de son enfant, précisant que l'intéressée nécessite un traitement anxiolytique, antidépresseur et éventuellement antipsychotique lors des épisodes de décompensation. En cas d'interruption de traitement, il indique que C._____ encourt un risque de péjoration thymique majeure, de dissociation avec des troubles du comportement et de passage à l'acte auto et/ou hétéro-agressif en mettant en danger sa vie et celle de ses enfants.

E. 4.6.2

Au vu de ce qui précède, force est de constater que C._____ ne se trouve pas dans un cas très exceptionnel pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH. En effet, sans vouloir minimiser les affections dont elle souffre, la prénommée n'est pas dans une situation de décès imminent, ni atteinte d'une maladie mortelle sans traitement ou d'une maladie conduisant nécessairement sans traitement à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé.

E. 4.6.3

Pour le surplus, la recourante n'a fait valoir aucun autre motif permettant de retenir qu'elle pourrait être exposée à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture, lors de son retour en Ethiopie.

E. 4.7

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LA^{si} et art. 83 al. 3 LEI).

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre ou de conflit généralisé, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles seraient, selon toute probabilité, conduites à un dénuement complet, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1-8.3 ; 2009/52 consid. 10.1; 2007/10 consid. 5.1 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5a, 2002 n° 11 consid. 8a). En revanche, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (ex. pauvreté, conditions d'existence précaires, pénurie de logements et d'emplois, revenus insuffisants, absence de perspectives d'avenir), ou encore, la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels chacun peut être confronté dans le pays concerné, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger, étant rappelé qu'en matière d'exécution du renvoi, les autorités d'asile peuvent exiger un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, après leur retour, de surmonter les difficultés initiales à trouver un logement ainsi qu'un emploi leur assurant un minimum vital (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.5, 2008/34 consid. 11.2.2 ; JICRA 1994 n° 19 consid. 6). L'autorité à qui incombe la décision doit dans chaque cas évaluer si les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi, sont tels qu'il serait exposé à un danger concret militant contre de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6-7.7).

E. 5.2

En l'occurrence, il y a lieu de retenir que, malgré les tensions ethniques et les mouvements de protestation, la situation en Ethiopie, depuis l'entrée en fonction, en avril 2018, du premier ministre Abiy Ahmed, est de manière générale plus stable. Partant, il n'existe pas à l'heure actuelle, en Ethiopie, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble du territoire national qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt de référence du Tribunal D-6630/2018 du 6 mai 2019 consid. 7.2, 7.3 et 12.2).

E. 5.3

Compte tenu des problèmes médicaux dont souffre C. _____, il convient ensuite d'examiner si l'état de santé de la prénommée pourrait faire obstacle à l'exigibilité de l'exécution de son renvoi.

E. 5.3.1

S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où les personnes intéressées pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, Soins essentiels : un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, ch. 2.4 p. 13 ss et réf. cit.). L'art. 83 al. 4 LEI ne

saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de la disposition précitée, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2 et jurispr. cit.).

E. 5.3.2

En ce qui concerne en particulier l'état de santé psychique des personnes dont la demande de protection a été rejetée, une péjoration de celui-ci est une réaction qui peut être couramment observée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi. En outre, selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne s'opposent en soi à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération. Dans l'hypothèse où les tendances suicidaires s'accentueraient dans le cadre de l'exécution forcée, les autorités devraient y remédier au moyen de mesures adéquates, de façon à exclure un danger concret de dommages à la santé (cf. p. ex. arrêts du Tribunal D-7334/2018 du 28 février 2019 ; E-5384/2017 du 4 septembre 2018 consid. 4.3.3 ; cf. également arrêt de la Cour EDH A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, requête n°39350/13, par. 34).

E. 5.3.3

Comme mentionné (cf. consid. 4.6.1 supra), la recourante présente un trouble de stress post-traumatique chronique avec dissociation psychique et une comorbidité anxio-dépressive. Allaitant encore son dernier enfant, le traitement de l'intéressée consiste actuellement en la prise (...) une à deux fois par jour. Son médecin traitant préconise toutefois la mise en place d'un traitement antidépresseur dès le sevrage de son enfant et précise que l'intéressée nécessite un traitement anxiolytique, antidépresseur et éventuellement antipsychotique lors des épisodes de décompensation (cf. rapport médical du [...]). Dit médecin a en particulier indiqué qu'une menace réelle ou fantasmatique de sa sécurité affective et sociale pouvait déclencher chez l'intéressée des symptômes de peur, panique, hyper-activation neurosympatique et dissociation psychique.

E. 5.3.4

Nonobstant les problèmes psychiques importants dont souffre la recourante, il n'y a pas lieu de considérer qu'elle se trouve dans un état grave au point de constituer un obstacle insurmontable à un retour dans son pays. Tout d'abord, comme déjà relevé ci-dessus, la jurisprudence constante du Tribunal retient qu'il n'est pas possible, de manière générale, de prolonger indéfiniment le séjour d'une personne en Suisse au motif que la perspective d'un retour exacerbe un état dépressif, voire réveille des idées de suicide, lorsqu'un accompagnement médical adapté peut être organisé, dans le cas particulier, afin d'empêcher

tout acte auto ou hétéro-agressif lors de l'exécution du renvoi (voir notamment les arrêts du Tribunal D-404/2015 du 20 juin 2017 consid. 11.7.2, E-1131/2014 du 30 novembre 2016, E-4508/2012 du 7 juillet 2015 consid. 5.3, D-6542/2014 du 16 avril 2015, E-7402/2014 du 12 janvier 2015 consid. 3.6). En outre, la prénommée pourra accéder, dans son pays, aux soins nécessaires à ses problèmes psychiques. En effet, contrairement aux assertions des recourants selon lesquelles il n'existerait pas de possibilités de soins psychiatriques en Ethiopie, le Tribunal a constaté, dans un arrêt de référence récent, que la situation sanitaire en Ethiopie avait connu une nette amélioration durant ces dernières années, la capitale Addis-Abeba disposant à elle seule de nombreux centres de santé et de plusieurs hôpitaux publics (cf. arrêt de référence précité D-6630/2018, consid. 12.3.4). A cela s'ajoute que les soins de base y sont en principe gratuits et disponibles pour l'ensemble de la population (cf. *ibidem*). Ainsi, il y a lieu de retenir que la recourante pourra bénéficier des soins médicaux nécessaires à son état de santé. De plus, C._____ pourra se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et, en cas de besoin, présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312) en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge de ses soins médicaux en Ethiopie. Certes, le médecin traitant de la recourante a précisé, dans son rapport du (...), que toute confrontation avec le contexte traumatisant que l'intéressée a fui réactiverait et aggraverait son trouble de stress post-traumatique. Cela étant, C._____ et son compagnon pourront s'installer dans une autre région de leur pays qu'à Gonder où la prénommée a vécu avec une amie de sa mère avant de quitter le pays, ou qu'à (...), où elle a vécu avec sa mère, ou encore qu'à (...), où elle a passé (...) (cf. pièce A27/14 Q13, p. 3). Ils pourront notamment se réinstaller à S._____, où A._____ a déjà vécu et où C._____ pourra accéder aux soins médicaux nécessaires à son état de santé psychique et se constituer, avec l'aide de son compagnon, un cadre socio-familial stable, favorable à son état de santé psychique. Enfin, au regard de la nature et de l'étendue des affections psychiques dont souffre C._____, il appartiendra au SEM d'entreprendre, en collaboration avec les autorités cantonales compétentes, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'accompagnement médical préconisé par son médecin traitant dans son rapport médical du (...). Le Secrétariat d'Etat veillera également à indiquer aux recourants les différentes structures médicales auprès desquelles ils pourront s'adresser, en particulier à S._____, en vue d'assurer le suivi médical dont a besoin l'intéressée.

E. 5.4

Par ailleurs, les intéressés sont renvoyés ensemble dans un pays où ils ont déjà vécu durant de longues années. De plus, il n'y a pas lieu d'admettre qu'ils soient confrontés à des difficultés insurmontables lors de leur réinstallation dans leur pays. A cet égard, ni leur âge ni leur état de santé ne font obstacle à une réinsertion professionnelle et sociale, étant précisé qu'ils pourront, au besoin, solliciter du SEM une aide au retour selon les art. 73 ss OA 2.

E. 5.5

Pour ce qui a trait aux trois enfants des recourants, à savoir D._____ (...), E._____ (...), et F._____ (...), l'intérêt supérieur des enfants, ancré à l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107), doit être pris en compte dans le cadre de l'application de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6 et jurisprudence citée, en

particulier ATAF 2009/51 consid. 5.6 et 5.8 et 2009/28 consid. 9.3). Cela dit, il faut rappeler que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour ou à une admission provisoire déductible en justice (cf. notamment ATF 126 II 377 ; 124 II 361), mais constitue l'un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer. Ainsi, d'éventuelles difficultés de réintégration dans le pays d'origine dues à une intégration avancée en Suisse peuvent constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de l'examen de l'exigibilité du renvoi. De telles difficultés ont été notamment reconnues pour des enfants scolarisés et des adolescents ayant passé la plupart de leur vie en Suisse pour lesquels un départ était constitutif d'un déracinement. Il convient également d'examiner les chances et les risques d'une réinstallation dans le pays de renvoi, dans la mesure où l'on ne saurait, sans motif valable, déraciner des enfants de leur environnement familial. Une forte intégration, respectivement assimilation en Suisse peut en effet avoir comme conséquence un déracinement dans le pays d'origine de nature, selon les circonstances, à rendre inexigible le renvoi (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6 et 5.8.2, ATAF 2009/28 consid. 9.3.2 ; JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5. p. 143, JICRA 1998 n° 31 consid. 8c ff bbb).

E. 5.5.1

En l'occurrence, pour ce qui a trait à la durée de leur séjour en Suisse et de leur intégration dans ce pays, il ressort certes de leur dossier que D._____, E._____ et F._____ sont tous trois nés en Suisse. Toutefois, âgés (...), ils sont encore très jeunes et dès lors encore fortement dépendants de leurs parents et de la culture d'origine de ces derniers. Enfin, si leur mère souffre certes d'affections psychiques, il ne ressort pas du dossier que ces trois enfants aient, de ce fait, manqué de soins essentiels, leur père étant, par ailleurs, à même de s'en occuper. Ainsi, il n'y a pas lieu de retenir que l'exécution de leur renvoi pourrait être contraire à l'art. 3 CDE.

E. 5.6

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi des recourants et de leurs trois enfants mineurs doit être considérée comme raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEI).

E. 6

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 7

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 8.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral

(FITAF, RS 173.320.2).

E. 8.2

Cela étant, dès lors que, par décision incidente du (...), le Tribunal a mis les intéressés au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, il y a lieu de statuer sans frais. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.